



RCS : ORLEANS

Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00256

Numéro SIREN : 818 537 011

Nom ou dénomination : 4WORKS

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2016 sous le numéro de dépôt 1231

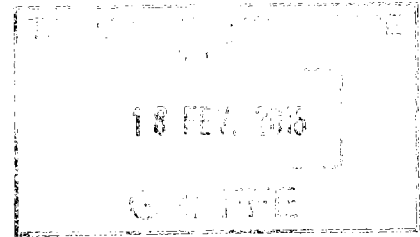
Liste des souscripteurs

4WORKS

Société par Actions Simplifiée

au Capital de 5 000 Euros

Siège social : 101 rue de la gare 45000 ORLEANS



LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

R1231

Identités souscripteurs	Nombres d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur KARAOUI Kamel résident au 2, rue Michael Faraday 45100 Orléans	4000	4000	4000
Madame DE LEMOS Mélissa, épouse KARAOUI résident au 2, rue Michael Faraday 45100 Orléans	1000	1000	1000
TOTAL	5000	5000	5000

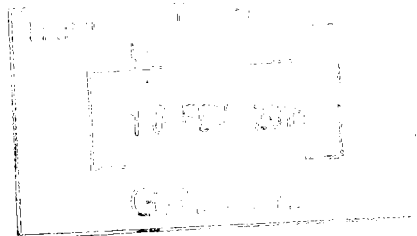
Fait à ORLEANS, le 8 février 2016, En 3 exemplaires.

Signature du Président

ORLEANS GARE
3 AVENUE DE PARIS
45000 ORLEANS
Tél. : 09 78 97 89 78
Fax : 02 38 62 80 44

V / réf.:

N / réf.: YOUSSEF EL YACOUBI



R1231

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire dont le siège social est sis à : 8, Allée des collèges 18920 BOURGES CEDEX 9 atteste

qu'il a été déposé le 12/02/2016 par Mr Kamel KARAOUI fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 72013002011
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 4WORKS
au capital de 5 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à ORLEANS
la somme de 5 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 12/03/2016.

Fait à ORLEANS, le 12 Février 2016

VERONIQUE DOLLEANS
Directeur de l'agence



12 FEV. 2016

ORLEANS GARE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est 8, Allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 - 398 824 714 RCS BOURGES
Société de courtage d'assurance Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07 009 045

Tél: 02 48 30 18 00 - Fax: 02 48 30 20 20 - TELEX CREAG 780000 F - Site Internet www.ca-centreloire.fr

Liste des fondateurs

Société : 4WORKS

Compte n° 72013002011

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
KAMEL KARAOUI	22/09/1976	4 000 EUR
MELISSA DE LEMOS	08/05/1977	1000 EUR
		EUR
		EUR

4WORKS

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 5 000 Euros

Siège social : 101, rue de la gare
45000 ORLEANS

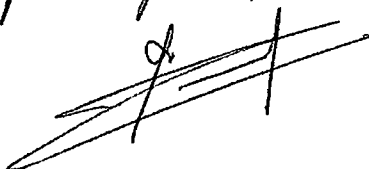
15/11/13

G.I.E.

R1231

S T A T U T S

certifié conforme par le président



M K
K.K.

Les soussignés

- Monsieur KARAOUI Kamel
né le 22/09/1976 à Orléans, de nationalité française
résident au 2, rue Michael Faraday 45100 Orléans
Marié

- Madame DE LEMOS Mélissa, épouse KARAOUI
née le 08/05/1977 à Orléans, de nationalité française
résident au 2, rue Michael Faraday 45100 Orléans
Mariée

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La présente société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées, et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Tous travaux de rénovation et de second œuvre en bâtiment (carrelage, plâtrerie, menuiserie, peinture, petite maçonnerie, travaux de plomberie et d'électricité).

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **4WORKS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : **101, rue de la gare
45000 ORLEANS**

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Le siège social ne peut être transféré dans un autre lieu que par décision des Associés.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président (ou : « Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires »).

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les associés apportent à la société la somme de 5 000 (CINQ MILLE) euros.

Sur ces apports en numéraire, Monsieur Kamel KARAOUI et Madame Mélissa KARAOUI apportent respectivement la somme de 4 000 (QUATRE MILLE) euros et 1 000 (MILLE) euros.

Une somme totale versée par les associés de 5 000 (CINQ MILLE) euros correspondant à 5 000 actions de un euro chacune, totalement libérées, est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Total des apports libérés immédiatement	5 000 euros
---	-------------

Total égal au capital social, ci	5 000 euros
----------------------------------	-------------

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 (CINQ MILLE) EUROS. Il est divisé en 5 000 (CINQ MILLE) actions de 1 (un) euro chacune, souscrites et libérées intégralement, et attribuées aux associés, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Kamel KARAOUI : 4 000 actions,
- Madame Mélissa KARAOUI : 1 000 actions.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation, avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents Statuts, sur le rapport du Président.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les Associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délèguent au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, les Associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les Associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les Associés délibérant collectivement lors de l'émission ;
- b) répartir le solde des actions entre personnes (Associés ou tiers) de son choix, si les Associés délibérant collectivement n'en n'ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

Les Associés délibérant collectivement qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation et statueront à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les Associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS

(I) Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

(II) Sont libres les cessions d'actions entre Associés ainsi que les cessions entre personnes morales d'un même groupe, au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce.

Toute autre cession ou transfert, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'actions à un tiers, même si elle ne porte que sur la nue propriété ou l'usufruit, est soumis à l'agrément du Président.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Président doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Président n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, Associés ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation du Président selon les mêmes règles que pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(III) La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf les cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres ou de rachat d'actions d'un Associé par suite de son exclusion.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations générales

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution des titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux Assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce concernant les Sociétés Anonymes.

III. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

~~Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions n'emportant pas modification des Statuts et au nu-propriétaire dans les autres cas.~~

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRESIDENT

Nomination - Révocation

La Société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé pour une période de six ans, par décision des Associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées. Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

La personne morale Président devra désigner un Représentant auprès de la Société.

Une personne physique ne peut être nommée Président si elle est âgée de plus de 70 ans. Si le Président personne physique vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président avec ou sans motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi ou les présents Statuts attribuent expressément aux Associés délibérant collectivement.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les Assemblées et délibérations collectives. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou délibération, les Associés présents à l'Assemblée ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le premier Président de la société est : **Monsieur Kamel KARAOUI**

ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Sur la proposition du Président, les Associés délibérant à la majorité des voix exprimées ou représentées, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

En accord avec le Président, les Associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, avec ou sans juste motif, par le Président ou une décision des Associés prise à la majorité absolue des voix ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président ou celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par les Associés délibérant à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par Actions Simplifiées, des violations des présents Statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et si la société dépasse les seuils fixés par la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DES ASSOCIES

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- transfert de siège social,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- transformation de la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution,
- nomination ou révocation du Président,
- nomination de Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Les délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Associés, même absents.

Une délibération des Associés doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 21 - MODES DE DELIBERATION DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITE

(A) Unanimité

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

- Transformation de la Société en Sociétés en nom collectif ou en commandite simple ;
- Décisions de nomination d'un liquidateur en cas de dissolution résultant de dispositions statutaires ou décidée par les Associés et les décisions prises sur convocation du liquidateur concernant les comptes annuels, les autorisations nécessaires et éventuellement le renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes.

(B) Autres décisions - Quorum - Majorité

Pour toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe (A) du présent article, il sera valablement délibéré par les Associés sur première convocation si la moitié au moins des Associés y participe soit directement soit par représentation et sur seconde convocation par ceux des Associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

(C) Règles de délibération

Les décisions collectives sont prises, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les Commissaires aux comptes ou mandataires de justice, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent provoquer une délibération des Associés.

(a) Assemblées :

Les Associés se réunissent sur la convocation de leur Président ou d'un associé représentant plus du tiers du capital social, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins 10 jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date de réception de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les Associés peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un Procès-Verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 21, lequel est signé du Président et d'un des Associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés, suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le Procès-Verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletin de vote et le Procès-Verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut Procès-Verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 21.

(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du Procès-Verbal de la séance portant :

- l'identité (les nom et prénoms) des Associés votant, et le cas échéant, des Associés qu'ils représentent ;
- l'identité des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du Procès-Verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut Procès-Verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 21.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des Procès-Verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président et un Associé.

Les Procès-Verbaux devront indiquer, le mode de délibération, la date de délibération, les nom et prénoms des Associés présents (votants), des Associés représentés (votant par mandataires), des Associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des Procès-Verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les Associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les Associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les Associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la Loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la Loi.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par les Associés délibérant collectivement ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les Associés délibérant collectivement peuvent également décider le paiement de dividendes en actions dans les conditions prévues par la Loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - Les Associés délibérant collectivement statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder aux Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - ACHAT DE BIENS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social,

le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une délibération collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des Associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes dans le cas où le montant des capitaux propres de la Société deviendrait inférieur à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII

CONTESTATIONS - CLAUSE SOCIALE

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 30 - CLAUSE SOCIALE

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Par application de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou moyen électronique de télétransmission avec accusé de réception) des demandes d'inscription de projets de résolution à soumettre aux décisions de l'Associé unique ou des Associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

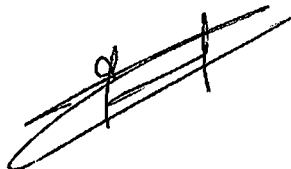
Le Président soumet aux associés les projets de résolution du Comité d'Entreprise lors de la première assemblée tenue par tous moyens, y compris par voie de téléconférence ou de vidéoconférence, ou consultation écrite des associés intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'Entreprise.

Si la société ne comprend qu'un Associé, le Président soumet à l'Associé unique les projets de résolution du Comité d'Entreprise lors des décisions prises sur toute question relevant de sa compétence et intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'Entreprise.

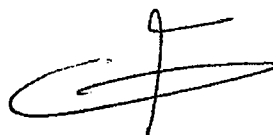
Fait à ORLEANS, le 08 FEVRIER 2016

En 3 exemplaires originaux

KARAOUI Kamel

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all enclosed within a large, sweeping loop.

KARAOUI Mélissa

A handwritten signature in black ink, featuring a large, open 'C' shape followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all enclosed within a large, sweeping loop.